

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 182

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE 22 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 1° de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme, il est inséré un 1°*bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à prévoir une prise en compte, par les documents d'urbanisme, de l'existence de risques littoraux, et non plus de la seule prévention des risques de submersion marine.